

Août 1927

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1927)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

9 août
1927

Circulaire du Conseil-exécutif du canton de Berne aux préfets

concernant

les collectes faites en faveur de particuliers et dans les cas de sinistre grave.

En modification de la circulaire du 29 mai 1863, nous édictons les prescriptions suivantes :

Article premier. Aux termes de l'art. 83 de la loi sur la police des pauvres, il faut, pour faire des quêtes de maison en maison destinées à venir au secours de particuliers, l'autorisation du préfet quand elles ont lieu dans un seul district, et celle du Conseil-exécutif quand il s'agit de plusieurs districts.

Dans les deux cas on prendra l'avis du conseil municipal du lieu qu'habite le requérant.

L'autorisation du conseil municipal suffit pour les quêtes qui ont lieu à l'intérieur de la commune en faveur de personnes qui y habitent.

Aux termes de l'art. 55 de la loi sur l'assistance publique, le Conseil-exécutif peut ordonner que des collectes générales soient faites à domicile ou, après entente avec les autorités ecclésiastiques, dans toutes les églises du canton, lorsque surviennent des malheurs contre lesquels aucune assurance n'est possible; cette mesure peut être prise également si le défaut

9 août
1927

d'une assurance est excusé par les circonstances ou s'il est résulté des dommages considérables malgré l'assurance.

Art. 2. Le produit du fonds des dommages causés par les éléments et les 20,000 fr. portés chaque année au budget à teneur de l'art. 55 précité servent à indemniser les personnes auxquelles les éléments (eau, avalanches, ouragans, tremblements de terre, etc.) ont causé des dommages, pour lesquels il n'y avait pas d'assurance possible, dans le cas où le défaut d'une assurance est excusé par les circonstances ou s'il est résulté des dommages considérables malgré l'assurance.

Art. 3. Celui qui désire bénéficier du fonds des dommages causés par les éléments doit présenter dans les quinze jours une demande au conseil municipal du lieu où le sinistre s'est produit.

Le conseil municipal transmet la demande immédiatement au préfet, avec son rapport.

Le préfet la fait parvenir sans délai à la Direction de l'assistance publique, qui avise aussitôt le Fonds fédéral des dommages causés par les éléments.

Art. 4. La Direction de l'assistance publique fait évaluer le dégât par des experts. Ceux-ci établissent un procès-verbal d'estimation.

Les experts s'en tiendront en règle générale aux instructions arrêtées en date du 3 novembre 1926 par la commission administrative du Fonds fédéral des dommages causés par les éléments. Il pourra, dans des cas spéciaux, leur être donné des instructions particulières.

9 août
1827

Art. 5. Dans les cas d'urgence et dans les cas de sinistre grave, le préfet avisera immédiatement le Conseil-exécutif. Ce dernier prendra alors les mesures dictées par les circonstances.

La circulaire du 29 mai 1863 est annulée par la présente.

Berne, le 9 août 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président par intérim,

Lohner.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Ordonnance

12 août
1927

sur

l'enlèvement des animaux périss.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que les art. 102 à 113 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 et l'art. 2, n° 3, de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de cette loi,

arrête :

Article premier. Les cadavres d'animaux périss, de même que les corps d'animaux abattus, viandes et préparations de viande confisqués et impropres à la consommation, doivent être enfouis, incinérés ou traités dans des établissements à ce destinés.

Art. 2. Il est interdit de jeter des cadavres ou parties de cadavres d'animaux dans les lacs, cours d'eau, étangs, puits et fontaines, réservoirs, citernes et autres ouvrages servant à emmagasiner de l'eau, ou de les abandonner sans les enfouir.

Art. 3. Les communes désignent un ou plusieurs emplacements appropriés (clos d'équarrissage) pour l'enfouissement des cadavres d'animaux. Deux ou plusieurs communes peuvent désigner un emplacement commun, moyennant l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

12 août
1927

L'enfouissement ne peut avoir lieu que dans les clos d'équarrissage désignés par les communes.

Sont exceptés les cadavres de veaux et poulains âgés de moins de deux mois, de porcs, moutons et chèvres âgés de moins de six mois, ainsi que de chiens et de chats. Le possesseur peut les enfouir dans son propre fonds, si toutefois l'animal n'a pas péri de la fièvre charbonneuse.

Dans les fermes écartées et sur les pâturages de montagne, des animaux ayant dépassé l'âge fixé ci-dessus peuvent aussi, exceptionnellement, être enfouis ailleurs qu'au clos d'équarrissage communal.

Aucun cadavre d'animal, ou partie de cadavre, ne sera enfoui à proximité immédiate d'habitations, de chalets de montagne, de cours d'eau et, particulièrement, de sources.

Les clos d'équarrissage doivent être clôturés et se prêter au creusage de fosses. Il n'y sera pas fait de cultures et on n'y récoltera ni herbe ni foin.

On prendra l'avis du vétérinaire d'arrondissement quant à savoir si l'endroit choisi pour de nouveaux clos d'équarrissage est approprié à cette destination. Les clos qui ne satisfont pas ou ne satisfont plus aux exigences peuvent être désaffectés par décision de la Direction de l'agriculture.

Art. 4. Dans les communes pourvues d'un établissement destiné à l'utilisation des cadavres d'animaux ou ayant passé contrat avec un établissement de ce genre, tous les cadavres d'animaux doivent être livrés à l'établissement pour être traités comme il convient, sauf exception autorisée par son règlement d'exploitation.

Art. 5. Toutes les autres communes désigneront un équarrisseur, chargé d'enfouir conformément aux pres-

12 août
1927

criptions les animaux qui lui seront remis. De petites communes peuvent s'unir à d'autres pour l'engagement d'un seul et même équarrisseur.

Art. 6. Les équarrisseurs sont nommés pour 4 ans par l'autorité de police locale. La commune les rétribuera équitablement et ils toucheront en outre du propriétaire de l'animal à enfouir, soit de la commune s'il s'agit de bêtes sans maître, une indemnité déterminée pour chacune de leurs opérations.

La commune fixe elle-même la rétribution due à l'équarrisseur et les indemnités qu'il percevra pour ses diverses vacations. Faute d'accord entre eux à ce sujet, la Direction de l'agriculture tranche souverainement après les avoir entendus et avoir pris l'avis du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 7. Ne peuvent fonctionner comme équarrisseurs, les inspecteurs des viandes et du bétail ainsi que leurs suppléants, les marchands de bestiaux, les bouchers et les laitiers.

Il est interdit aux équarrisseurs d'exercer sous une forme quelconque les fonctions que comporte l'inspection des viandes, de même que de vendre ou donner de la viande ou des préparations de viande.

Art. 8. S'il remarque qu'un animal péri était atteint ou suspect d'une maladie soumise à déclaration obligatoire, l'équarrisseur est tenu d'aviser immédiatement le vétérinaire d'arrondissement.

Art. 9. Tout cadavre ou partie de cadavre sera enfoui de manière à être recouvert d'une couche de terre d'au moins 1 m 25 cm. Si la fosse ne peut être creusée assez profondément en raison de la nature particulière du terrain, elle sera recouverte de pierres ou entourée d'une clôture.

12 août
1927

Art. 10. Aucun animal enfoui ne peut être déterré sans l'autorisation expresse du préfet ou du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 11. Les règlements d'équarrissage qu'établiraient les communes seront soumis à la sanction de la Direction de l'agriculture.

Art. 12. Les infractions à la présente ordonnance seront réprimées conformément aux art. 40, paragr. 3, et 41 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties ainsi qu'à l'art. 269, paragr. 3, de l'ordonnance fédérale d'exécution du 30 août 1920.

L'art. 17 de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution de la loi et de l'ordonnance fédérales précitées, est abrogé.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil fédéral et sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 12 août 1927.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le vice-président,

Joss.

Le remplaçant du chancelier,

Brechbühler.

Sanctionné par le Conseil fédéral le *13 octobre 1927.*

Chancellerie d'Etat.